

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)327

Vol. 1963/0079

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(63)327 final

Bruxelles, le 26 juillet 1963

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

portant modification du règlement du Conseil
en ce qui concerne le montant des prélèvements
intracommunautaires applicables aux échanges
entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas
pour les préparations et conserves à base de viande de porc

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(63)327 final

PROPOSITION D'UN
RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant modification du règlement du Conseil en ce qui concerne le montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux échanges entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour les préparations et conserves à base de viande de porc

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE --

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement no 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ¹⁾,
et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les dispositions du Traité aux termes de l'article 233 ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement de l'union régionale entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas (Benelux), dans la mesure où les objectifs de cette union régionale ne sont pas atteints en application du Traité,

considérant que dès avant la date de la mise en application du régime des prélèvements pour les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 partie c du règlement no 20 du Conseil, il existait pour ces produits au sein de l'union régionale Benelux un régime plus avancé du point de vue de l'intégration économique;

considérant que, lors de la session du Conseil du 15 au 18 juillet 1963, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont informé les autres Etats membres et la Commission de leur intention de ne pas appliquer, aux échanges des produits en question à l'intérieur de l'union régionale Benelux, la deuxième partie du prélèvement intracommunautaire;

considérant que pour ces motifs et compte tenu des dispositions de l'article 233 du Traité, le montant des prélèvements doit être adapté à cette nouvelle situation juridique; qu'il est dès lors nécessaire de modifier le règlement no .../63/CEE du Conseil ²⁾, en ce qui concerne le montant

.../...

1) Journal officiel des Communautés européennes no 30 du 20 avril 1962, p. 945

2) " " " no

des prélèvements applicables aux échanges à l'intérieur de l'union régionale Benelux pour les produits qui font l'objet de ce règlement -

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article unique

- (1) Le montant des prélèvements fixés par le règlement no .../63/CEE du Conseil pour les importations à destination
- de la Belgique en provenance du Luxembourg et des Pays-Bas,
 - du Luxembourg en provenance de la Belgique et des Pays-Bas,
 - des Pays-Bas en provenance de la Belgique et du Luxembourg
- sont remplacés par les montants des prélèvements repris à l'annexe I du présent règlement.
- (2) Pour les importations visées ci-dessus les taux indiqués à l'annexe B du règlement no .../63/CEE du Conseil sont remplacés par les taux repris à l'annexe II du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le ... juillet 1963

Par le Conseil
Le Président

Annexes

Liste des produits consolidés au sein du GATT
et des taux applicables à la valeur en douane

ex 16.01

Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou
de sang:

ex A.

de foie:

I. de porc

<u>Importation de:</u>	<u>Belgique</u>	<u>Luxembourg</u>	<u>Pays-Bas</u>
vers: Belgique	-	0 %	5 %
Luxembourg	13 %	-	14 %
Pays-Bas	0 %	0 %	-

ex 16.02

Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:

A.

de foie:

autres:

a) de porc

<u>Importation de:</u>	<u>Belgique</u>	<u>Luxembourg</u>	<u>Pays-Bas</u>
vers: Belgique	-	0 %	4 %
Luxembourg	12 %	-	13 %
Pays-Bas	0 %	0 %	-
